

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

**dossier n°DP07141922E0030**

date de dépôt : **04/07/2022**  
demandeur : **Monsieur OUDOT Fabrice**  
pour : **Construction d'une piscine**  
adresse terrain : **36 Rue du Bois des Ramps**  
**71330 Saint-Germain-du-Bois**

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'une décision de non-opposition**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/07/2022 par Monsieur OUDOT Fabrice demeurant 36 Rue du Bois des Ramps, 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 36 Rue du Bois des Ramps, 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n°07141922E0030 délivrée en date du 18/07/2022 à Monsieur OUDOT Fabrice pour la construction d'une piscine ;

Vu la demande d'annulation en date du 09/06/2023 de Monsieur OUDOT Fabrice demeurant 36 Rue du Bois des Ramps, 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

La déclaration préalable n°07141922E0030, délivrée en date du 18/07/2022 à Monsieur OUDOT Fabrice pour la construction d'une piscine, est annulée à compter de ce jour.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **13 JUIN 2023**

Le Maire,

Nadine ROBELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).